

Convention Collective Nationale de l'Immobilier (n° 3090)

Avenant du 5 juin 2019 sur les salaires minima 2019

modifiant l'annexe II de la Convention Collective Nationale de l'Immobilier

Objet et champ d'application

Le présent avenant a pour objet de définir les salaires minima bruts annuels applicables en 2019.

Il s'applique dans les Résidences de Tourisme et les résidences hôtelières, à l'exception des entreprises qui appliquaient avant le 21 juillet 1995 une autre convention collective nationale étendue.

Article 1^{er} SALAIRES MINIMA 2019

Pour l'année 2019, les salaires minima bruts annuels pour un horaire mensuel de 151,67 heures, sont les suivants :

Niveaux	Salaire annuel minimum*
E1	19 776 €
E2	20 065 €
E3	20 252 €
AM1	20 742 €
AM2	22 779 €
C1	23 777 €
C2	32 083 €
C3	38 131 €
C4	43 037 €

**Sur 13 mois, hors prime d'ancienneté*

Les partenaires sociaux s'engagent à combler les écarts résiduels entre cette grille et celle de la CCNI au plus tard au 1/1/2021.

Article 2 EGALITE HOMME/FEMME

Le rapport des Données Sociales 2017 examiné en Commission Paritaire a montré qu'il n'y avait pas d'écart significatif entre les salaires hommes et femmes dans la sous-branche Résidence de Tourisme sur les niveaux employés et AM1. Des écarts sont notés sur les niveaux AM2 et Cadres.

Les parties rappellent que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Handwritten signatures and initials:
S
Pd.
186
157

Article 3 ENTREE EN VIGUEUR ET EXTENSION

Le présent avenant est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Neuilly sur Seine, le 5 juin 2019.

SIGNATAIRES

Organisations patronales

Syndicat National des Résidences de Tourisme (SNRT)
Pascale ROQUE

P.O.

Syndicats de salariés

CFTC CFSV
Bruno GUITON

Fédération des Services CFDT
Kumba DUVILLIER

pe / CFE CGC SNUHAB
Philippe PONS

Fédération CGT
Patrick CALCATERRA

FEC FO ~~OSDD~~
Didier RIVIERE